



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2082

Texte de la question

M Guy Ravier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement supérieur pour financer, par la taxe d'apprentissage, le développement des formations technologiques et professionnelles. Les dispositions contenues dans le Bulletin officiel de l'Education nationale du 5 mars 1987 prévoient pour certaines formations universitaires, les DEUST notamment, une éligibilité de droit à percevoir la taxe d'apprentissage. Cependant, certaines universités de province, dont l'université d'Avignon, se heurtent dans leur demande d'habilitation à une opposition quasi systématique de l'autorité administrative. Ces formations scientifiques et techniques présentent un double avantage économique : répondre aux aspirations de professionnels qui sont prêts à apporter leur soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur ; la formation et l'insertion professionnelle de techniciens de haut niveau. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, permettant à ces universités de bénéficier de la taxe d'apprentissage.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 71-576 du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application (nos 72-283 du 12 avril 1972 et 74-32 du 15 janvier 1974) prévoient la possibilité pour les entreprises d'être exonérées du paiement de la taxe d'apprentissage pour des dépenses qu'elles ont effectuées en faveur d'établissements d'enseignement pour les premières formations technologiques et professionnelles. Les sections spécialisées des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi examinent les demandes d'exonération qui lui sont transmises par le service des impôts du préfet. Le cas de l'université d'Avignon a mis en évidence une pratique « d'habilitation a priori » des formations qui pourront donner lieu à exonération. Outre cette procédure, il semble effectivement que certains comités départementaux n'appliquent pas les dispositions de la circulaire annuelle émanant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui établit à titre indicatif une liste non limitative des formations pour lesquelles l'exonération pourra être accordée. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'attache à ce que l'université d'Avignon bénéficie en 1989 de la taxe d'apprentissage pour les deux formations de DEUST, diplôme mentionné dans cette circulaire, et envisage de proposer une réflexion plus large sur le financement par les entreprises des premières formations technologiques et professionnelles, tant en ce qui concerne la collecte que l'utilisation de ce produit auquel les établissements d'enseignement publics sont attachés et qui permet d'améliorer la formation des étudiants engagés dans les filières technologiques et professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Ravier Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2082

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2434